

CISG-online 1721	
Jurisdiction	Switzerland
Tribunal	Tribunal Cantonal du Valais/Kantonsgericht Wallis (Court of Appeal Canton Valais)
Date of the decision	27 April 2007
Case no./docket no.	C1 06 95
Case name	<i>Hotel kitchen oven case</i>

Procédure

Par mémoire du 5 octobre 2004, A[...] a introduit action contre B[...] tendant au paiement de 10'151 fr. 50, plus intérêt à 5% dès le 8 mai 2002. 1

Au terme de sa réponse du 21 janvier 2005, la défenderesse a conclu au rejet de la demande, sous suite de frais et dépens.

Lors du débat préliminaire du 6 avril 2005, les parties ont proposé leurs moyens de preuve. Outre l'édition et le dépôt de pièces, l'instruction a consisté en l'audition de témoins et l'interrogatoire des parties.

L'instruction close, le juge de district de Sierre a transmis les actes de la cause au Tribunal cantonal, le 9 juin 2006.

Au débat final, tenu le 24 avril 2007, la demanderesse a déposé un mémoire-conclusions, au terme duquel elle a confirmé ses prétentions. La défenderesse a invité la cour a rejeter la demande.

Sur quoi le Tribunal Cantonal

I. Statuant en faits

1.

a)

A[...] a pour but, notamment, la construction, la réparation, l'acquisition et la vente de matériel d'agencement de cuisines. 2

B[...] tend, en particulier, a l'exploitation de l'établissement public E[...], à X[...] préside le conseil d'administration de la société; elle est titulaire de la signature individuelle. Elle est également administratrice de la société Hotel G[...] qui gère l'hôtel du même nom. Son mari, H[...], est directeur de cet établissement. Au moment des faits litigieux, il assumait aussi la direction 3

commerciale du E[...]. Il avait le pouvoir de donner des ordres au personnel des deux établissements. De 2001 à 2003, I[...] a travaillé en qualité de chef de cuisine de l'hôtel G[...] il était, en outre, responsable des installations, du matériel et des achats relatifs à la cuisine du E[...].

A des dates qui ne résultant pas des actes de la cause, mais antérieures au mois de mars 2002, A[...] et Hôtel G[...], voire B[...], ont entretenu des relations contractuelles. A l'occasion de travaux entrepris dans l'hôtel G[...], I[...] a, en particulier, sollicité la demanderesse d'établir des soumissions portant sur de nouveaux agencements de cuisines. Hôtel G[...], a accepté les offres en les retournant au pollicitant, signées et munies du timbre humide de la société. Le prix du matériel livré par la demanderesse s'est élevé à quelque 60'000 fr. à 80'000 francs.

b)

Le vendredi 8 mars 2002, le four de la cuisine du E[...] est tombé en panne. Dans l'après-midi, I[...] a invité la demanderesse à réparer l'objet défectueux ou à le remplacer. A la veille du week-end, en pleine saison touristique, il convenait d'agir en urgence. Dans des circonstances qui ne résultant pas des actes de la cause, I[...] renoncé à la réparation du four. K[...], organe de la demanderesse, s'est dès lors adresse son fournisseur de fours, la société L[...], à W[...].

Il s'est entretenu avec le responsable des ventes, M[...], K[...] lui indiqué les raisons pour lesquelles il devait livrer un four, le lendemain, en Suisse M[...], rép. 4 p. 166: «(...) je me souviens que le four du client final ne fonctionnait plus et de ce fait, il avait un urgent besoin de pouvoir le remplacer.» L[...] disposait d'un seul appareil, entreposé dans sa halle d'exposition. K[...] a proposé ce four, de marque et type Lainox ME 110P, à I[...]. Le responsable des installations de la cuisine du E[...], après s'être entretenu avec H[...] qui l'a autorisé à procéder à la commande, a accepté l'offre.

Le samedi 9 mars 2002, K[...], à 7 h 50, a pris possession, auprès de L[...], du four litigieux. Le fabricant lui a remis le document de transport qui spécifiait que la marchandise était vendue (pièce 5 p. 17: «*causale del trasporto: Vendita*»). K[...] s'est ensuite rendu au E[...], il a constaté que, en raison de son volume, l'objet ne passait pas la porte de la cuisine. Les parties sont convenues de surseoir à l'installation. I[...] a, dans l'intervalle, entrepose le four dans les locaux de l'hôtel G[...]. Postérieurement au jour de Pâques – 31 mars 2002 –, les employés de cet établissement ont cassé l'embrasure de la porte de la cuisine du E[...], et ont ainsi pu poser le four à son emplacement. Lors du transport, ils ont endommagé la poignée de l'objet. Quelques jours plus tard, K[...] l'a réparée et a mis l'installation en service.

Durant environ quinze à trente jours, le four a bien fonctionné. Les utilisateurs ont alors été confrontés à une panne liée au télérupteur. La défenderesse a invité la demanderesse à exécuter la réparation; le technicien-installateur N[...] y a procédé. Par la suite, I[...] a «fini la saison», en sorte qu'il ignore si l'appareil a encore dysfonctionné.

Au mois de janvier 2003, le personnel de l'hôtel G[...] a démonté le four. Le 4 février 2004, O[...] cuisines professionnelles S.A. a estimé à 2152 fr. les frais de réparation du «*combi-steamer*» de celui-ci «comprenant 1 moteur principal (...), 1 support moteur (...), 1 support moteur int. (...), 1 joint moteur (...), 1 turbine diam. 300 mm (...), 1 ventilateur tableau (...)». Elle a, par ailleurs, soumis à la défenderesse une offre portant sur un four à air chaud vapeur d'occasion,

de marque Lainox. Selon l'administrateur de O[...] cuisines professionnelles S.A., P[...], l'appareil litigieux se trouvait dans l'établissement lorsque le technicien de l'entreprise a établi le devis. B[...] n'a, par la suite, pas confié à O[...] cuisines professionnelles S.A. la réparation de l'appareil.

c)

A[...] a payé à L[...] le four Lainox ME 110P, dont le prix catalogue s'élevait à 9813 euros.

10

Le 8 mars 2002, la demanderesse a signifié à la défenderesse la facture du l'appareil litigieux, d'un montant de 6972,17 euros, payable dans un délai de soixante jours. Elle lui a adressé des rappels par courriels des 23 mai et 9 juillet 2002. Le 3 octobre 2002, se référant à une demande du Grand Hotel Q[...] par dame F[...], A lui a confirmé que le four était couvert par une garantie de douze mois, à compter du 8 mars 2002. Le 4 décembre 2002, la demanderesse a sommé la défenderesse de payer le montant de 6972,17 euros dans un délai de 15 jours; à défaut, elle entendait procéder par la voie judiciaire. La demanderesse a, par la suite, confié à la société R[...] le soin de procéder au recouvrement de la créance. Le 21 janvier 2003, R[...] a ainsi réclame à la société B[...] le paiement de 6972,17 euros, l'intérêt moratoire et la compensation de la «réévaluation monétaire» – 246,41 euros –, ainsi que les «frais d'agence» – 1949,65 euros –. S[...] agissant pour la défenderesse, a répondu, le 23 janvier suivant, qu'elle contestait les prétentions de la demanderesse. Conformément demanderesse. Conformément à ce qui avait été convenu, selon elle, elle l'invitait, dans un délai de trente jours, à reprendre le four et à réparer les dégâts causes lors de la livraison.

11

Le 19 février 2004, la demanderesse a fait notifier à la défenderesse un commandement de payer, délivré dans la poursuite n°86309 de l'office des poursuites de Y[...], d'un montant de 10'151 fr. 50, avec intérêt à 5% dès le 8 mai 2002. B[...] a fait opposition.

12

d)

H[...] n'a pas participé aux pourparlers contractuels. Il n'a pas connaissance des «discussions exactes» entre I[...] et K[...]. Dans ces circonstances, il n'a pas été à même de dire si la défenderesse, «compte tenu des relations commerciales», avait livré le four litigieux «à bien plaisir». Il a néanmoins précisé que, s'il s'était agi de l'acheter, il aurait sollicité d'autres offres auprès concurrentes. H[...] a spécifié, à cet égard, que la défenderesse n'avait pas conféré à I[...] le pouvoir d'acheter un nouveau four.

13

Dame F[...] n'est également pas intervenue lors de la conclusion du contrat. I[...] ne lui a certes pas affirmé que la demanderesse cédait l'usage du four sans contre-prestation, mais il n'a pas, pour autant, articulé un prix de vente ou un loyer. Eu égard aux relations contractuelles antérieures et aux travaux qu'elle entendait lui confier, elle estimait «que c'était normal» que A[...] les «dépanne gratuitement». Dame F[...] a pris connaissance des prétentions de celle-ci à réception du courriel du 23 mai 2002.

14

e)

Il convient de déterminer, sur la base des circonstances propres à la cause en litige si les parties sont convenues de la cession, par la demanderesse à la défenderesse, du droit d'utiliser le four litigieux gratuitement, ou du transfert de la propriété de celui-ci contre rémunération. Les indices suivants (aa) à ee)) sont de nature à convaincre la cour que A[...] entendait obtenir

15

le paiement de l'appareil Lainox ME 110P, moyennant le transfert de la maîtrise juridique sur cette chose, et que cette intention a bien été comprise par B[...]. La commune et réelle intention des parties peut ainsi être dégagée de l'examen des faits de la cause.

aa)

I[...] a invité la demanderesse à réparer l'objet défectueux ou à le remplacer. L'alternative comportait ces deux termes. Le responsable des installations du E[...] n'a, en particulier, pas manifesté la volonté, dans l'hypothèse où A[...] n'était pas en mesure d'exécuter la réparation, de celle-ci à un tiers et, dans l'intervalle, de bénéficier de l'usage et de la jouissance autre appareil.

16

bb)

La demanderesse ne disposait pas d'un four, dont elle pouvait céder l'usage pour une certaine durée. Elle a dû acheter l'objet litigieux auprès de L[...]. Après s'être assurée de la disponibilité de l'appareil, elle a indiqué à I[...] les caractéristiques de celui-ci. L'intéressé a accepté l'offre; il s'est entretenu, au préalable, avec H[...], qui l'a autorisé à procéder à la commande. S'il s'était agi d'une prestation gratuite, cette autorisation n'apparaissait pas nécessaire.

17

cc)

Les époux F[...] + H[...] n'ont participé ni aux pourparlers ni à la conclusion du contrat. Ils n'ont pas déclaré à I[...] et/ou à la demanderesse leur intention de bénéficier gratuitement de l'utilisation d'un appareil de remplacement durant les travaux du réfection du four tombe en panne, qu'ils n'ont, au demeurant, pas établi avoir entrepris. La question d'un geste commercial, qui supposait un investissement de plus de 10'000 fr., pour des travaux déjà exécutés d'un prix de 60'000 fr. à 80'000 fr., voire à confier, n'a ainsi jamais été discutée.

18

dd)

Le comportement de la défenderesse postérieurement à la livraison du Lainox ME 110P permet également de tirer quelque enseignement au sujet de la concordance qui pouvait animer les parties lors de la conclusion du contrat. La demanderesse a signifié sa facture le 8 mars 2002; elle a adressé des rappels par des 23 mai et 9 juillet 2002. A réception de celui du 23 mai 2002, dame F[...] l'a invitée à lui faire parvenir une copie de la facture. Elle n'a pas contesté principe ou l'ampleur du prix mentionné, voire manifeste son étonnement. Au mois d'octobre 2002, elle a encore sollicité la demanderesse de lui délivrer une attestation de garantie. Ce comportement de la défenderesse, durant de nombreux mois, s'explique si admet qu'un accord au sujet du prix est intervenu entre les parties avant la du contrat. La défenderesse n'a d'ailleurs fait état d'une convention contraire que le 23 janvier 2003, soit quelque dix mois après la livraison du four Lainox. Dame F[...] a certes déclaré que, sauf erreur, en été 2002, elle avait cherché à connaître les raisons pour lesquelles la demanderesse n'avait pas récupéré l'appareil litigieux. Cette déclaration n'est corroborée par aucun acte de la cause. Le fait que le Personnel de l'hôtel G[...] a démonté le four au mois de janvier 2003 et a invité, à cette époque, la demanderesse à en prendre possession est, au contraire, de nature à infirmer les propos de l'intéressée.

19

ee) 20
 Le comportement des parties, postérieurement au 8 mars 2002, est lui aussi propre à éclairer la cour au sujet de leur intention.

La demanderesse a supporté les frais de transport et ceux liés aux droits de douane. La défenderesse n'a jamais offert de les lui rembourser. Elle n'a ni allégué ni *a fortiori* établi l'existence d'un accord à cet égard. Si les parties étaient convenues d'un prêt à usage, il lui aurait appartenu de les prendre en charge (cf., en droit interne, *Higi*, Commentaire zurichois, n. 92 ad art. 305 CO). Par la suite, B[...] n'a pas restitué le four au lieu où il se trouvait au moment de la conclusion du contrat alors que, dans le contrat de prêt à usage, si les parties n'ont rien prévu, l'obligation de restitution est une dette portable (*Higi*, n. 94 ad art. 305 CO). 21

Confrontée à des dysfonctionnements de l'objet litigieux, la défenderesse a invité la demanderesse à exécuter les travaux de réfection. Elle s'est, implicitement, prévalu de la garantie pour les défauts, laquelle est l'un des aspects de l'inexécution contractuelle en matière de vente. En revanche, la responsabilité du prêteur est réduite aux garanties expressément offertes et en cas de faute qualifiée, à savoir de dol ou de négligence grave (*Higi*, n. 48 ss ad art. 305 CO). 22

II. Considérant en droit

2. 23
 a)
 L'article 1^{er} al. 2 LDIP réserve les traités internationaux en matière de compétence internationale, notamment la Convention de Lugano, du 16 septembre 1988, concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après: CL), entrée en vigueur entre la Suisse et l'Italie le 1^{er} décembre 1992 (art. 61 al. 3 CL). La demanderesse, dont le siège est à Z[...], ayant introduit action contre la défenderesse, domiciliée à Y[...], la CL est applicable (art. 54 al. 1 CL; ATF 119 II 391 consid. 2; RVJ 1995 p. 164 consid. 1a).

Les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat contractant sont, sous réserve de dispositions contraires, attirées, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet Etat (art. 2 al. 1 CL). 24

b) 25
 En l'occurrence, B[...] a son siège social à Y[...], en sorte que les autorités judiciaires ordinaires du canton du Valais sont compétentes en raison du lieu.

Déterminée par les conclusions de la demande, la valeur litigieuse s'élève à 10'151. fr. 50. Elle fonde la compétence de la cour de céans pour juger la présente affaire en première et unique instance cantonale (art. 23 al. 1 let. b CPC). 26

3. 27
 La demanderesse allègue avoir vendu à la défenderesse le four de marque et type Lainox ME 110P, pour lequel elle a émis une facture, qui est restée impayée. A[...] fonde ainsi son action sur la conclusion avec B[...] d'un contrat de vente internationale de marchandises.

a)

28

D'après l'article 1^{er} al. 1 let. a de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 (ci-après: CVIM), le traité s'applique aux contrats de vente de marchandises entre des parties ayant leur établissement dans des Etats différents, lorsque ces Etats sont des Etats contractants.

La CVIM, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1988 pour l'Italie et le 1^{er} mars 1991 pour la Suisse, régit exclusivement la formation du contrat de vente et les droits et obligations qu'un tel contrat fait naître entre le vendeur et l'acheteur (art. 4, 1^{re} phrase, CVIM). En revanche, sauf disposition contraire expresse, la CVIM ne concerne pas la validité du contrat (art. 4 let. a CVIM). La représentation des personnes physiques et des personnes morales, ainsi que la capacité civile, sont dès lors exclues du champ d'application de la CVIM (RVJ 2006 p. 189 consid. 4a; *Brunner*, UN-Kaufrecht – CISG, 2004, n. 6 et 33 ad art. 4 CVIM; *Neumayer/Ming*, Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale des marchandises: commentaire, 1993, n. 10 ad art. 4 CVIM). Ces questions restent soumises au droit national désigné par les règles de conflit du for (RVJ 2006 p. 189 consid. 4a; *Neumayer/Ming*, n. 1 ad art. 4 CVIM).

29

Selon l'article 154 al. 1 LDIP, les sociétés sont régies par le droit de l'Etat en vertu duquel elles sont organisées si, comme en l'espèce, elles répondent aux conditions de publicité ou d'enregistrement prescrites par ce droit. Relève de la loi applicable, sous réserve des articles 156 à 161 LDIP, le pouvoir de représentation des personnes agissant pour la société conformément à son organisation (art. 155 let. 1 LDIP).

30

B[...], constituée en Suisse, est donc régie par le droit suisse.

b)

31

A teneur de l'article 718 al. 1, 1^{re} phrase, CO, le conseil d'administration représente la société à l'égard des tiers. Le conseil d'administration peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs; art. 718 al. 2 CO).

Une représentation apparente (*Anscheinsvollmacht*) et une représentation tolérée (*Duldungsvollmacht*) sont concevables en matière de représentation de la société par ses organes (RVJ 2006 p. 189 consid. 4a; *Watter*, Commentaire bâlois, n. 26 ss ad art. 718 CO; *Ditesheim*, La représentation de la société anonyme, thèse Lausanne 2001, p. 76). La notion d'organe peut, en effet, se déduire de circonstances externes, par application du principe de la confiance (ATF 117 II 570 consid. 3). Ainsi, lorsqu'un tiers de bonne foi, partenaire honnête et raisonnable, déduit des apparences que la personne agissant pour la société a une position d'organe, l'intéressé acquiert ce statut (RVJ 2006 p. 189 consid. 4a; *Ditesheim*, op. cit., p. 76). Si la société ne s'est pas opposée, en connaissance de cause, à ce qu'un de ses auxiliaires agisse pour elle en donnant l'apparence d'être un organe, elle court des lors le risque de se voir imputer les actes de représentation comme si c'était elle qui les avait accomplis personnellement, en son nom et pour son compte (ATF 96 II 439 consid. 2, et ref. cit.; RVJ 2006 p. 189 consid. 4a; *Böckli*, Schweizer Aktienrecht, 3^{eme} ed., 2004, § 13 n. 510; *Homburger*, Commentaire zurichois, n. 1150 ad art. 718 CO; *Ditesheim*, op. cit., p. 77 s.). L'organe du fait de l'apparence ne se confond pas avec l'organe de fait. La société peut, en particulier, agir en responsabilité contre celui-ci; en revanche, elle ne dispose pas d'une action fondée sur l'article 754

32

al. 1 CO contre celui-la, car elle connaît l'étendue réelle des compétences de ses auxiliaires (RVJ 2006 p. 189 consid. 4a; *Ditesheim*, op. cit., p. 74 ss; sur la notion d'organe de fait, cf. ATF 128 III 29 consid. 3).

c)

En l'espèce, B[...] savait que I[...] agissait en son nom auprès de A[...]. Le responsable des installations de la cuisine du E[...] a, en effet, renseigné les époux F [...] + H[...] durant les pourparlers contractuels. H[...] qui avait le pouvoir de donner des ordres au personnel, l'a autorisé à commander le four litigieux. La défenderesse n'a pas manifesté, auprès de la demanderesse, son opposition à ce que I[...] agisse pour elle dans la mesure où la cession n'était pas gratuite.

33

Certes, lors de leurs relations contractuelles antérieures, Hotel G[...], voire B[...], avait accepté les offres de A[...] en les lui retournant, signées et munies du timbre humide de la société. La commande du four litigieux est cependant intervenue dans une situation d'urgence, propre à justifier la renonciation à la procédure usuelle. Dans ces circonstances, la demanderesse pouvait, de bonne foi, partir de l'idée que I[...] disposait des pouvoirs nécessaires. De surcroît, le comportement adopté par la défenderesse avant le 23 janvier 2003, en particulier la réception du courriel du 23 mai 2002 – demande d'une copie de la facture et d'une confirmation de la garantie, invitation à procéder aux travaux de réfection –, vaut ratification du contrat de vente du 8 mars 2002. C'est dire que la défenderesse est partie à celui-ci.

34

4.

La demanderesse prétend au paiement de 10'151 fr. 20. La défenderesse se prévaut, subsidiairement, des dispositions sur la garantie des défauts.

35

a)

L'article 53 CVIM dispose que l'acheteur s'oblige à payer le prix, dans les conditions prévues au contrat et par la CVIM, et à prendre livraison des marchandises. La CVIM consacre la règle du «trait pour trait» (*Venturi*, Commentaire romand, n. 63 ad art. 184 CO; cf. ég. *Neumayer/Ming*, n. 2 ad art. 58 CVIM). Sauf convention contraire, le paiement doit ainsi intervenir au moment où les marchandises sont mises à disposition de l'acheteur (art. 58 al. 1 CVIM). Lorsque l'acquéreur passe commande d'une marchandise d'un genre qu'il n'a jamais acquis et sans aucune référence au prix, en cas d'urgence par exemple, la commande constitue alors une invitation à l'offre et le vendeur fait une proposition de contracter en effectuant la livraison: l'acheteur acquiesce ensuite à l'offre en acceptant les biens, en les utilisant ou en les revendant. Si le vendeur n'indique pas le prix de la marchandise livrée, il est censé se référer à celui qui est couramment pratiqué: l'acheteur qui accepte ainsi les biens prend le risque de payer un prix plus élevé que celui qu'il avait prévu (*Neumayer/Ming*, n. 9 ad art. 14 CVIM). Par ailleurs, la vente peut être valablement conclue sans que les parties aient indiqué de prix (que ce soit de manière expresse ou tacite); celui-ci est alors déterminé objectivement par référence à un prix moyen: il s'agit de celui habituellement pratiqué au moment de la conclusion du contrat pour des marchandises similaires, vendues dans des circonstances comparables dans le pays du vendeur. Cette disposition protège l'acheteur contre un prix trop élevé, mais ne lui permet pas de bénéficier d'un montant très avantageux (*Neumayer/Ming*, n. 2 ad art. 55 CVIM; cf. *Brunner*, n. 3 ad art. 55 CVIM; *Venturi*, n. 64 ad art. 184 CO).

36

La CVIM ne contient aucune règle sur la monnaie et les moyens de paiement légaux. A défaut de dispositions contractuelles spécifiant la devise de paiement, c'est le droit national désigné par les règles de conflit qui la déterminé (RVJ 2006 p. 188 consid. 6a; 1999 p. 227 consid. 3c; *Neumayer/Ming*, n. 4 ad art. 54 CVIM). Il convient dès lors de se référer à l'article 118 LDIP (RSDIE 2005 p. 119; 2004 p. 106; RVJ 1999 p. 227 consid. 3c). En vertu de cette disposition, les ventes mobilières sont régies par la convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels, conclue à La Haye le 15 juin 1955. Selon l'article 3 al. 1 de ce traité, la vente est, sauf dérogation n'entrant pas en considération dans le cas particulier, régie par la loi interne du pays où le vendeur a sa résidence habituelle au moment où il reçoit la commande.

37

b)

Selon l'article 35 al. 2 let. a et b CVIM, sauf stipulation contraire, les marchandises ne sont conformes au contrat que si elles sont propres aux usages auxquels serviraient habituellement des marchandises du même type ou, en principe, si elles sont propres à tout usage spécial qui a été porté expressément ou tacitement à la connaissance du vendeur au moment de la conclusion du contrat.

38

En droit uniforme, le vendeur répond du défaut de conformité. Un tel défaut est donné lorsque la qualité des marchandises, leur quantité (art. 35 al. 1, 51 et 52 CVIM), leur type, leur conditionnement ou encore leur emballage ne correspondent pas à ce qui était prévu par le contrat. Le défaut est donc une notion juridique, qui dépend du contenu, explicite ou implicite, du contrat (*Brunner*, n. 2 ad art. 35 CVIM; *Neumayer/Ming*, n. 2 ad art. 35 CVIM; *Venturi*, n. 24 ad art. 198 CO).

39

L'acheteur doit vérifier ou faire vérifier les marchandises dans un délai aussi bref que possible eu égard aux circonstances (art. 38 al. 1 CVIM). Il est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne le dénonce pas au vendeur, en précisant la nature de ce défaut, dans un délai raisonnable à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater (art. 39 al. 1 CVIM). Le caractère raisonnable du délai dépend des circonstances du cas d'espèce, notamment des usages dans la branche considérée, du type de marchandises et de l'importance des défauts (*Brunner*, n. 12 ss ad art. 39 CVIM; *Venturi*, n. 20 ad art. 201 CO). Ont notamment été considérés raisonnables pour l'avis des défauts un délai d'environ un mois dans la vente d'appareils de transfusion sanguine (RSJ 1998 p. 515) et un délai de deux semaines dans la vente de manteaux en cuir (RSDIE 1999 p. 186); en revanche, ont été jugés tardifs un délai de trois mois dans la vente d'appareils de transfusion sanguine (RSJ 1998 p. 515), un délai d'un an dans la vente, avec livraison et installation, de glissières (RSDIE 1999 p. 197) et un délai de sept à huit mois dans la vente d'objets en or (RSDIE 1999 p. 193). Dans tous les cas, l'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne le dénonce pas au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la date laquelle les marchandises lui ont été effectivement remises, à moins que ce délai ne soit incompatible avec la durée d'une garantie contractuelle (art. 39 al. 2 CVIM). Par remise des marchandises, on entend leur transfert physique, et non la réception des documents s'y rapportant; il s'agit d'un délai de péremption, qui ne recommence pas à courir après la réparation du défaut affectant les biens (*Neumayer/Ming*, n. 6 ad art. 39 CVIM; cf. ég. *Brunner*, n. 16 ad art. 39 CVIM; *Venturi*, n. 21 ad art. 201 CO).

40

Le vendeur ne peut pas se prévaloir des dispositions des articles 38 et 39 CVIM lorsque le défaut de conformité porte sur des faits qu'il connaissait ou ne pouvait ignorer et qu'il n'a pas révélés à l'acheteur (art. 40 CVIM).

41

c)

La CVIM reconnaît à l'acheteur le droit à l'exécution qui se traduit, en particulier, par la réparation de la chose ou son remplacement (*Neumayer/Ming*, n. 5 ad art. 46 CVIM; *Venturi*, n. 29 ad art. 206 CO). Selon l'article 46 al. 3 CVIM, si les marchandises ne sont pas conformes au contrat, l'acheteur peut exiger du vendeur qu'il répare le défaut de conformité, à moins que cela ne soit déraisonnable compte tenu de toutes les circonstances. La réparation doit être demandée au moment de la dénonciation du défaut de conformité faite conformément à l'article 39 CVIM ou dans un délai raisonnable à compter de cette dénonciation. Lorsque la réparation est inefficace, la contravention est considérée comme essentielle: cela permet à l'acquéreur de prétendre à d'autres marchandises (art. 46 al. 2 CVIM) ou de résoudre le contrat, à moins que les défauts ne soient de moindre importance (*Neumayer/Ming*, n. 5 ad art. 46 CVIM; cf. ég. *Brunner*, n. 21 ad art. 46 CVIM).

42

L'acheteur peut déclarer le contrat résolu si l'inexécution par le vendeur de l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat ou de la CVIM constitue une contravention essentielle au contrat (art. 49 al. 1 let. a CVIM). La notion de contravention essentielle doit être interprétée de manière restrictive: la contravention doit concerner le contenu essentiel du contrat et entraîner une atteinte grave au but économique poursuivi par les parties, de telle sorte que l'acheteur n'a plus d'intérêt à l'exécution (*Venturi*, n. 30 ad art. 206 CO; cf. ég. *Neumayer/Ming*, n. 2 ss ad art. 25 CVIM). Il s'agit d'une *ultima ratio* (*Brunner*, n. 2 ad art. 49 CVIM). Si le vendeur a réparé les défauts avant la déclaration de résolution du contrat, par exemple parce qu'il a découvert le vice et qu'il y a remédié sans tarder, l'acheteur a reçu ce à quoi il peut prétendre selon les termes de l'accord. Le défaut initial de la marchandise ne constitue ainsi plus une contravention essentielle et l'acquéreur n'est plus en droit de mettre fin à la vente. Lorsque celui-ci a d'abord renoncé à résoudre le contrat en demandant le remplacement de la marchandise ou la réparation et que la nouvelle livraison n'a pas été effectuée dans le délai fixé ou que la réparation était insatisfaisante, le droit de mettre fin à la vente renaît (*Neumayer/Ming*, n. 5 ad art. 49 CVIM). Le droit à la solution doit être exercé dans un délai raisonnable (art. 49 al. 2 CVIM).

43

En cas de défaut de conformité des marchandises au contrat, que le prix ait été ou non déjà payé, l'acheteur peut, en outre, conformément à l'article 50 CVIM, réduire le prix proportionnellement à la différence entre la valeur que les marchandises effectivement livrées avaient au moment de la livraison et la valeur que des marchandises conformes auraient eue à ce moment. L'article 50, 2^{ème} phrase, CVIM réserve le droit du vendeur de procéder à une nouvelle livraison ou de réparer tout manquement à ses obligations conformément aux articles 37 et 48 CVIM; il exclut la diminution du prix tant que l'intéressé fait usage de ces moyens. A teneur de l'article 48 al. 1 CVIM, sous réserve de l'article 49 CVIM, le vendeur peut, même après la date de la livraison, réparer à ses frais tout manquement à ses obligations, à condition que cela n'entraîne pas un retard déraisonnable et ne cause à l'acheteur ni inconvénients dé-

44

raisonnables ni incertitude quant au remboursement par le vendeur des frais faits par l'acheteur. Toutefois, l'acheteur conserve le droit de demander des dommages-intérêts conformément à la CVIM.

d)

Même si la CVIM ne contient aucune règle directe quant au fardeau de la preuve, le juge saisi ne devrait pas se fonder sur sa loi interne, car, de manière indirecte, le traite contribue à la répartition du fardeau de la preuve, cela en raison de la teneur des termes qui y sont employés ou de l'établissement d'une relation entre une règle et son exception. D'une manière générale, celui qui se prévaut d'un droit supporte la charge de la preuve des conditions de son existence; inversement, l'autre partie doit prouver les faits qui excluent la prétention invoquée ou s'y opposent (ATF 130 111 258 consid. 5.3; arrêt 4C.105/2000 du 15 septembre 2000, consid. 5a, in: SJ 2001 I p. 304 ss; RVJ 2006 p. 188 consid. 5b). Si l'acheteur refuse d'accepter la marchandise, en invoquant sa non-conformité, il revient au vendeur d'apporter la preuve que la chose est conforme au contrat; si l'acheteur a déjà accepté cette dernière, c'est à lui de prouver que la chose n'est pas conforme (arrêt 4C.245/2003 du 13 janvier 2004 consid. 3.1). Il appartient, par ailleurs, à l'acheteur d'établir que, le cas échéant, il a dénoncé le défaut dans un délai raisonnable; il lui incombe aussi de prouver à quel moment il a eu connaissance des défauts, à qui et comment il les a signalés (*Brunner*, n. 27 ad art. 39 CVIM). L'acheteur, qui se prévaut du droit à la diminution du prix, supporte le fardeau de la preuve (*Brunner*, n. 10 ad art. 50 CVIM).

45

e)

En l'espèce, la demanderesse a livré à la défenderesse le four Lainox ME 110P, le 9 mars 2002. Après la mise en fonction de l'appareil, celle-ci a exigé, à une reprise, de celle-la qu'elle répare une panne liée au télerupteur. Postérieurement à la réfection entreprise par N[...], B[...] n'a plus dénoncé de défaut avant l'introduction de l'action. Dans son courrier du 23 janvier 2003, elle a certes invité A[...] à reprendre le four, mais sans imputer à celle-ci une contravention au contrat, en particulier essentielle au sens des articles 25 et 49 CVIM.

46

B[...] a prétendu, en procédure, que le four ne fonctionnait plus. Elle n'a pas fourni des indications plus précises sur la constatation et l'avis des défauts. Elle n'a pas sollicité l'administration d'une expertise ou, pour le moins, l'audition des cuisiniers du E[...]. Elle a certes produit un devis de O[...] cuisines professionnelles S.A. du 4 février 2004. La lecture de cette pièce ne révèle cependant pas la nature exacte du défaut, qui affecte vraisemblablement le moteur, le cas échéant, cause, et l'époque à laquelle il s'est manifesté. Si l'appareil a dysfonctionné dès l'été à compter du mois de janvier 2003, on cherche, en vain, les raisons pour la défenderesse n'a pas entrepris de le réparer ou de le remplacer, avant le mois de février 2004. A cette époque, il était, à nouveau, à l'intérieur de l'établissement Le devis de O[...] cuisines professionnelles S.A. n'est, en outre, pas de a établir la valeur diminuée de l'objet litigieux; le technicien de la société, qui n'a pas été entendu, a arrêté différents montants sans fournir la moindre explication à cet égard. Il ne s'agit pas d'un rapport bien fait et convaincant (cf. RVJ 1994 p. 307 consid. 4B). Au demeurant, la défenderesse n'a ni allégué ni a *fortiori* établi que, avant de la verser en cause le 6 avril 2005, elle avait signifié à la demanderesse une copie de cette pièce, le cas échéant avec une déclaration suffisamment précise quant à la

47

nature du défaut de manière à permettre à l'intéressée de réagir aux revendications en examinant le four ou en remédiant au défaut de conformité (cf. *Ferrari*, Contrat de vente internationale, 2^{ème} ed., 2005, p. 173). Le 6 avril 2005, la péremption avait éteint les droits à la garantie de l'intéressée.

Interrogé le 12 septembre, M[...] a, en outre, dénoncé le défaut de conformité du four au fonctionnement de la cuisine du E[...]. Ce grave vice de qualité n'est pas prouvé. Il est contraire aux actes de la cause dans la mesure où la défenderesse a utilisé l'appareil litigieux. L'intéressée n'a, au demeurant, pas prétendu que la demanderesse connaissait les faits qui fondaient le défaut de conformité allégué ou qu'elle ne pouvait les ignorer. Ses droits à la garantie, invoqués plus de deux ans après la livraison, sont dès lors irrémédiablement éteints, en sorte qu'elle doit payer le prix de vente du four Lainox ME 110P.

48

f)

La vente a été conclue en urgence. Dans ces circonstances, même si K[...] n'a pas indiqué à I[...], le 8 mars 2002, le prix du four, il est censé s'être référé à celui couramment pratique, qui est également déterminant si la vente a été conclue sans aucune fixation de prix. Le montant réclamé par la demanderesse est inférieur de près de 30% au prix catalogue et des lors au prix du marché, en sorte que la vente est réputée avoir été conclue au prix de 6972,17 euros.

49

Les commandes ont été reçues au siège de la demanderesse, à Z[...]. Le droit italien, partant la monnaie de ce pays, est applicable. La facture et les rappels mentionnaient d'ailleurs l'euro comme monnaie. Le paiement de la créance doit donc être opéré par le versement du montant en cette monnaie. En principe, la défenderesse devrait être condamnée à payer à la demanderesse le montant de 6972,17 euros. Sauf disposition contraire de la loi, le juge est cependant lié par les conclusions des parties. Il peut les réduire mais non les augmenter ni octroyer autre chose par rapport à ce qui est demandé ou moins que ce qui a été reconnu (art. 66 al. 5 CPC; RVJ 1991 p. 323 consid. 3d; *Hohl*, Procédure civile, Tome 11, 2002, n°5 3013 ss; pour un exemple en matière de conversion du montant de la créance, cf. ATF 72 III 100 consid.6). En l'occurrence, la demanderesse a réclamé le montant de 10'151 fr. 50, après avoir converti celui de 6972,17 euros en monnaie suisse au cours du jour de l'échéance, soit le 9 mai 2002 (taux : 1,456). Depuis lors, le pouvoir d'achat de l'euro s'est accru (sur la notion de pouvoir d'achat, cf. *Spahr*, Valeur et valorisme en matière de liquidations successorales, thèse Fribourg 1994, p. 68). La cour ne peut aller au-delà de la demande, en sorte que le montant dû par la défenderesse, libellé en euros, au cours moyen de la devise lors du prononcé du jugement dans une mesure équivalente aux prétentions de la demanderesse, doit être arrêté à 6189,90 euros [(6972,17 euros: 1,64) X 1,456].

50

g)

L'acheteur en demeure doit un intérêt moratoire dès que le prix de vente est exigible, sans interpellation du vendeur (art. 59 et 78 CVIM; RVJ 2006 p. 188 consid. 6c; RSDIE 2004 p. 107, et ref. cit.; *Neumayer/Ming*, n. 24 ad art. 59 CVIM).

51

L'article 78 CVIM prévoit le paiement d'intérêt de retard sans en préciser le taux (RVJ 2006 p. 188 consid. 6c; 1998 p. 140 consid. 5b; 1995 p. 164 consid. 2c; *Brunner*, n. 7 ad art. 78 CVIM). Celui-ci doit dès lors être déterminé selon le droit désigné par les règles de conflit du for (art. 7 al. 2 CVIM; arrêt 4C.179/1998 du 28 octobre 1998, in: RSDIE 1999 p. 181; RSDIE 2005 p. 120; 2004 p. 108; RVJ 2006 p. 188 consid. 6c). Conformément aux articles 118 LDIP et 3 al. 1 de la convention de La Haye de 1955 (sur l'application de ces dispositions, cf. RSDIE 2005 p. 120; 2004 p. 108 ; RVJ 2006 p. 188 consid. 6c; 1998 p. 140 consid. 5b; 1995 p. 164 consid. 2c), il s'agit, à nouveau, de la loi interne du pays où le vendeur a sa résidence habituelle au moment il reçoit la commande, soit le droit italien.

52

Selon l'article 1284 al. 1 du code civil italien, le taux légal de l'intérêt moratoire s'élève 5%. Le Ministre du trésor peut, par décret, modifier annuellement ce taux, qui a été arrêté à 5% du 21 avril 1942 au 15 décembre 1990, à 10% du 16 décembre 1990 au 31 décembre 1996, 5% du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 1998, 5% du 1^{er} janvier 1999 au 31 décembre 2000, à 3,5% du 1^{er} janvier au 31 décembre 2001, à 3% du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2003 et à 2,5% dès le 1^{er} janvier 2004 (www.studioripa.it).

53

h)

En l'occurrence, la facture était payable dans un délai de soixante jours.

54

Dans ces circonstances, B[...] versera à A[...] le montant de 6189,90 euros, avec intérêt au taux de 3% du 9 mai 2002 au 31 2003 et de 2,5% dès le 1^{er} janvier 2004.

5.

La défenderesse a, pour l'essentiel, qualité de partie qui succombe, en qu'elle doit supporter les frais et dépens de la cause (art. 252 al. 1 CPC).

55

a)

Déterminé en fonction de la valeur litigieuse, l'émolument de justice varie entre 1000 fr. et 3000 fr. (art. 14 al. 1 LTar). Le degré de difficulté de la cause doit être qualifié d'ordinaire. Aussi, eu égard aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations (art. 11 al. 2 LTar), les frais de justice sont arrêtés à 2000 fr. et comprennent 1271 fr. d'émolument de justice ainsi que 729 fr. de débours au sens des articles 5 ss LTar (soit 385 fr. d'indemnités de témoins, 244 fr. de frais d'interprète et [...]).

56

b)

Les honoraires varient entre 2100 fr. et 3000 fr. pour l'ensemble de la procédure (art. 32 al. 1 LTar). L'activité déployée par le Conseil de la demanderesse a, pour l'essentiel, consisté à rédiger un mémoire-demande, un mémoire-réplique, un mémoire-conclusions, ainsi qu'à participer au débat préliminaire, à deux séances d'instruction et au débat final. En tenant compte, par ailleurs, du degré de difficulté moyen de la cause, les dépens dus à la partie demanderesse sont arrêtés à 2400 fr. (honoraires et débours compris).

57

Par ces motifs

Prononce

1. B[...] paiera à A[...] le montant de 6189,90 euros, avec intérêt à 3% du 9 mai 2002 au 31 décembre 2003 et à 2,5% dès le 1^{er} janvier 2004. **58**
2. Les frais de justice, par 2000 fr., sont mis à la charge de la défenderesse.
3. B[...] paiera à A[...] le montant de 1000 fr. à titre de remboursement d'avances et une indemnité de 2400 fr. à titre du dépens.